



Le recours à la Médiation est-il obligatoire ?

Qualité de vie au travail :

Un salarié peut se prévaloir de l'art 1152-6 du code du travail pour **bénéficier d'une médiation** ; **il est fortement recommandé aux personnes de s'engager dans la médiation.**

Dans le cadre de ses obligations de Prévention et de Sécurité de Résultats, **l'employeur** doit savoir aussi l'imposer ; La jurisprudence Soc 3 déc.2014, n°13-18.743 **a reconnu la bonne application de l'obligation de Sécurité grâce à la mise en place d'une Médiation.**

A contrario, l'employeur a manqué à ses obligations s'il a laissé s'installer une situation de conflit sans y apporter aucun remède ; La jurisprudence Soc 17 oct.2012 **a reconnu le manquement de l'employeur** qui n'a pas mis en place une Médiation.

Désormais l'employeur doit se soucier de la santé de son salarié dès le 2ème arrêt de travail successif !

L'arrêt de travail n'empêche ni de proposer une médiation, ni au salarié de venir en médiation.

[Entreprise _ « Le recours à la médiation est-il obligatoire _ par Jean-Edouard Robiou du Pont, médiateur \(Informateur Judiciaire \) _ «jpbs-mediation](#)

<https://www.syme.eu/articles/37338-dans-l-entreprise-le-recours-a-la-mediation-est-il-obligatoire>

Pour Vous, pour votre Entreprise : contactez le Centre MEDIATION ACTIVE au 06.78.009.179